

**À tous les parents qui inscrivent un enfant
en classe de préscolaire 5 ans et primaire**

Année 2017-2018

La Commission scolaire de Saint-Hyacinthe a récemment adopté les critères d'inscription qui s'appliqueront pour la prochaine année scolaire et dont vous trouverez ci-après un extrait.

Pour l'année scolaire 2017-2018, les dispositions relatives aux critères d'inscription font que la Commission scolaire peut être appelée à inscrire pour une année quelques élèves du secteur dans une école voisine.

Bien sûr, la Commission scolaire n'utilisera cette possibilité qu'en dernier ressort et seulement dans les secteurs où l'organisation scolaire l'exigera. Comme il est précisé plus bas, les élèves touchés réintégreront leur école de secteur dès l'année suivante.

Voici, à titre d'information, un extrait de la politique 219 «Critères d'inscription des élèves jeunes du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les écoles de la Commission scolaire, pour l'année scolaire 2017-2018» concernant le déplacement d'élèves en cas de surplus d'élèves dans une école :

« 2. Surplus d'élèves dans une école

Dans le cas d'un surplus d'élèves dans une école, la Commission scolaire pourra en déplacer un certain nombre vers une autre école que celle du secteur où résident ces élèves.

L'identification des élèves à transférer se fait selon l'ordre prévu aux articles 2.1 et 2.2, dans la mesure où il existe des places-élèves disponibles dans l'école d'adoption ou l'école de secteur de l'élève.

Les déplacements d'élèves du secteur seront limités au minimum et se feront toujours vers une école dont le territoire est contigu à celui de l'école du secteur d'origine.

L'élève ne sera déplacé qu'une seule fois au cours de son primaire pour des raisons de surplus constatées par l'organisation scolaire.

Les élèves handicapés reconnus par le MEES ne pourront être déplacés qu'après étude de leur dossier professionnel.

2.1 Critères de déplacement des élèves avant le 10 juin :

Le déplacement d'élèves se fera vers une autre école selon les critères suivants, retenus par ordre de priorité :

- a) le volontariat² pour les élèves hors territoire ou hors secteur ayant fréquenté l'école l'année précédente et sous réserve que la Commission scolaire n'ait pas à créer un transport scolaire excédentaire à ce qui est prévu;*
- b) les élèves hors territoire;*
- c) les élèves hors secteur;*
- d) le volontariat² pour les élèves du ou des degrés concernés et sous réserve que la Commission scolaire n'ait pas à créer un transport scolaire excédentaire à ce qui est prévu;*
- e) parmi les élèves inscrits après le 15 avril, selon les critères suivants :*
 - i. les élèves n'ayant pas de frère ou sœur fréquentant l'école du secteur, sous réserve des contraintes du transport scolaire;*
 - ii. la proximité géographique de leur résidence par rapport à l'école vers laquelle ils devront être déplacés, en s'assurant de minimiser le temps de déplacement et sans générer de transfert d'autobus pour les élèves du préscolaire. Toutefois, lorsque la proximité géographique de la résidence avec l'école de secteur est moindre que celle avec l'école vers laquelle ils devront être déplacés, le responsable de l'organisation scolaire peut choisir de plutôt déplacer des élèves pouvant bénéficier du transport en vertu de la politique 801 – Transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes et ayant une résidence plus éloignée, lorsqu'il est possible de prolonger un circuit de transport existant.*
- f) parmi les élèves inscrits avant le 15 avril, selon les critères mentionnés au paragraphe e).*

2.2 Critères de déplacement des élèves lorsque le surplus survient à partir du 10 juin:

Le déplacement d'élèves se fera vers une autre école selon les critères suivants :

- a) les élèves hors territoire;*
- b) les élèves hors secteur;*
- c) les élèves inscrits après le 15 avril, en appliquant l'inverse de l'ordre chronologique des demandes et les critères suivants ;*
 - i. les élèves n'ayant pas de frère ou sœur fréquentant l'école du secteur, sous réserve des contraintes du transport scolaire;*
 - ii. la proximité géographique de leur résidence par rapport à l'école vers laquelle ils devront être déplacés, en s'assurant de minimiser le temps de déplacement et sans générer de transfert d'autobus pour les élèves du préscolaire. Toutefois, lorsque la proximité géographique de la résidence avec l'école de secteur est moindre que celle avec l'école vers laquelle ils devront être déplacés, le responsable de l'organisation scolaire peut choisir de plutôt déplacer des élèves pouvant bénéficier du transport en vertu de la politique 801 – Transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes et ayant une résidence plus éloignée, lorsqu'il est possible de prolonger un circuit de transport existant.*

3. Décision finale – pour les surplus avant le 10 juin

Le responsable de l'organisation scolaire, après étude avec l'école d'origine, communiquera avec les parents concernés par un transfert sa décision finale vers le 30 juin.

4. Volontariat – pour les surplus avant le 10 juin

Un questionnaire s'adressant aux parents des élèves concernés leur sera acheminé au début de juin dans le but de permettre aux parents volontaires de s'identifier auprès du responsable de l'organisation scolaire.

5. Rappel à l'école d'origine

À la demande des parents, dans l'éventualité où une ou des places se libéreraient à l'école d'origine après le 30 juin, les élèves transférés pourraient être rappelés à leur école d'origine selon le critère de proximité.

6. Réintégration à l'école de secteur

Les élèves qui seront appelés à fréquenter une école autre que celle de leur secteur d'origine seront réintégrés à leur école de secteur l'année suivante. »

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec la direction de l'école primaire où vous ferez l'inscription de votre enfant.

Nous vous remercions de votre compréhension et nous vous assurons de notre collaboration pour limiter les inconvénients en cas de surplus d'élèves.

La directrice des Services éducatifs et
responsable de l'organisation scolaire,

Karina St-Germain

² *Le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 de l'annexe 2 de la politique 219 – Admission et inscription des élèves jeunes en formation générale dans les établissements de la Commission scolaire.*